EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité reglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 1 franc
Édition complète..... 1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires — La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE — Pages

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Arrêté viziriel du 12 février 1935 (8 kaada 1353) relatif à la détention et à la circulation des alcools et spiritueux.... 290

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 11 février 1935 (7 kaada 1353) autorisant la vente des lots de terrain domanial constituant le centre de Louis-Gentil (Abda-Ahmar) 292

Dahir du 13 février 1935 (9 kaada 1353) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Chichaoua 294

Dahir du 13 février 1935 (9 kaada 1353) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Marrakech 294

Dahir du 13 février 1935 (9 kaada 1353) autorisant la vente de deux immeubles domaniaux, sis à Fès 294

Dahir du 15 février 1935 (11 kaada 1353) autorisant la cession des droits de l'Etat sur un immeuble, sis à Moulay-Idris (Meknès) 295

Dahir du 15 février 1935 (11 kaada 1353) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Meknès 295

Dahir du 16 février 1935 (12 kaada 1353) reconnaissant d'utilité publique l'association dite : « Comité d'études des eaux souterraines », et portant approbation de ses nouveaux statuts..... 295

Arrêté viziriel du 12 février 1935 (8 kaada 1353) portant prorogation, pour l'exercice budgétaire 1935, de l'arrêté viziriel du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) déterminant les conditions dans lesquelles une prime d'encouragement pourra être allouée, en 1933, aux particuliers qui auront effectué des reboisements à leurs frais 296

Arrêté viziriel du 18 février 1935 (14 kaada 1353) portant classement au domaine forestier d'une parcelle de terrain domanial (Agadir) 296

Arrêté viziriel du 20 février 1935 (16 kaada 1353) fixant les taux moyens de remboursement applicables, au cours de l'exercice 1935, aux matières premières d'origine étrangère utilisées pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, des cageots à fruits et primeurs exportés par mer 296

Arrêté viziriel du 23 février 1935 (19 kaada 1353) fixant les taux moyens de remboursement applicables, au cours de l'exercice 1935, aux huiles et emballages utilisés pour la fabrication en zone française de l'Empire chérifien, des conserves de poissons et de légumes exportées par mer.. 297

Arrêté viziriel du 28 février 1935 (24 kaada 1353) portant modification des tarifs postaux dans les régimes intérieur, franco-marocain et intercolonial..... 299

Arrêté viziriel du 2 mars 1935 (3 kaada 1353) autorisant la vente d'une parcelle de terrain par la ville d'Oujda.... 299

Arrêté viziriel du 6 mars 1935 (1er hija 1353) relatif au dépôt des demandes d'agrément par les entrepreneurs de service public de transports en commun de voyageurs sur route par véhicules automobiles de moins de sept places 299

Arrêté viziriel du 8 mars 1935 (2 hija 1353) relatif au règlement des dépenses d'eau, de chauffage et d'éclairage faites par les agents logés dans les immeubles administratifs..... 300

Arrêté résidentiel du 20 février 1935 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Fès..... 300

Arrêté résidentiel du 20 février 1935 portant réorganisation territoriale et administrative du territoire autonome des confins du Drâa 301

Arrêté résidentiel du 4 mars 1935 désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital neuropsychiatrique de Berrechid 302

Arrêté résidentiel du 8 mars 1935 relatif au règlement des dépenses d'eau, de chauffage et d'éclairage, faites par les agents logés dans les immeubles administratifs 302

Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la feuille intitulée « Le Maroc rouge » 303

Décision du secrétaire général du Protectorat fixant la date de l'examen révisionnel de sténographie 303

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn El Hammam pour usage industriel, au profit de M. de Stuers 303

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur le canal d'amenée des eaux de la rhétara « Aguedal III », au profit de MM. Mariotti Gabriel et Boddington Henri, demeurant à Marrakech 304

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'oued Tigrigra, au profit de M. Laborde, à Azrou.... 304

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête complémentaire sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Taomar, au profit de M. Robert Yver 305

Décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation portant ouverture d'un concours pour un emploi d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture 305

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Nomination du contrôleur des engagements de dépenses..... 306

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat..... 306

Promotions réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux 306

Radiation des cadres 306

Concession de pension à un militaire de la garde de S.M. le Sultan 306

Mutation dans le service des commandements territoriaux.... 306

PARTIE NON OFFICIELLE

Prêts d'honneur 306

Avis de concours pour le recrutement d'un inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture 307

Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer. 307

Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 25 février au 3 mars 1935 308

Avis de mise en recouvrement d'impôts directs dans diverses localités 309

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 FÉVRIER 1935 (8 kaada 1353) relatif à la détention et à la circulation des alcools et spiritueux.

EXPOSÉ DES MOTIFS :

La fraude sur les alcools tente particulièrement la contrebande en raison du taux élevé de la taxe intérieure de consommation qui frappe les produits alcooliques. En vue de la combattre sur les points où elle paraissait le plus susceptible de s'exercer, les arrêtés viziriels des 2 février 1924, 4 juin 1926 et 22 mars 1924, ont imposé des formalités à la circulation des alcools dans les rayons frontières de la zone d'influence espagnole et de l'Algérie, ainsi que dans certaines limites autour des ateliers publics de distillation.

Une recrudescence des tentatives frauduleuses s'étant manifestée sur divers points du territoire, les mesures déjà appliquées se révèlent insuffisantes pour enrayer les opérations illicites ; la nécessité apparaît ainsi, afin de protéger le commerce honnête, d'étendre à toute la partie de la zone française, où la circulation et la détention des alcools ne sont pas réglementées, un système de surveillance permettant de suivre les alcools et spiritueux, fabriqués sur place ou importés, dans leurs déplacements successifs.

Tel est l'objet du présent arrêté,

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juin 1916 (30 rejeb 1334) sur le régime de l'alcool ;

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 février 1924 (26 joumada II 1342) relatif à l'entrée en zone française du Maroc de certaines marchandises provenant de la zone d'influence espagnole, à la circulation et au dépôt de ces marchandises dans le rayon frontière limitrophe des deux zones ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 juin 1926 (23 kaada 1344) relatif à l'entrée et à la sortie des marchandises par la frontière algérienne, à la circulation et au dépôt de ces marchandises dans le rayon frontière limitrophe de l'Algérie ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 novembre 1922 (2 rebia II 1341) sur les ateliers publics de distillation, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut constituer un dépôt d'alcool ou de spiritueux s'il n'a, au préalable, obtenu l'autorisation du chef du service des douanes et régies. Ces autorisations sont accordées sur demande écrite des intéressés indiquant la nature de la marchandise et le lieu de dépôt.

Est considérée comme dépositaire toute personne qui détient des quantités d'alcool ou de spiritueux excédant 10 litres en volume.

Sont dispensés de l'autorisation prévue au présent article et des formalités prescrites par les articles suivants :

a) Les dépositaires de spiritueux de marque importés en bouteille ;

b) Les dépositaires autres que les fabricants ou producteurs de spiritueux de marque provenant de la fabrication locale et livrés par les fabricants ou les producteurs en bouteilles revêtues d'une étiquette, dont des spécimens devront être déposés au service des douanes et régies.

ART. 2. — Aucun transport d'alcool ou de spiritueux ne peut être effectué sans que le conducteur soit muni d'un laissez-passer qu'il est tenu d'exhiber à première réquisition des agents des douanes et régies, des agents des régies municipales et de tous autres agents habilités à constater les contraventions en matière d'alcool.

ART. 3. — Les laissez-passer sont délivrés par les bureaux des douanes et régies sur déclaration des expéditeurs énonçant le volume et le degré des alcools transportés, le détail et la contenance des récipients, le jour et l'heure de l'enlèvement, les lieux d'enlèvement et de destination

ou, s'il s'agit d'envoi à l'étranger, le point de sortie, les noms, prénoms, professions et adresses des expéditeurs, des destinataires, le nom des transporteurs, l'itinéraire à suivre, la durée normale et les modes de transport.

ART. 4. — Les dépositaires habitant dans des localités où il n'existe pas de bureau des douanes et régies peuvent être dispensés de remettre la déclaration prévue à l'article précédent ; dans ce cas, ils seront pourvus, par les soins de l'administration, de registres de laissez-passer, dont ils extrairont eux-mêmes les titres de mouvement pour justifier leurs expéditions.

La même facilité peut être étendue aux dépositaires habitant dans une localité où le service des douanes et régies est représenté, lorsque la nature et l'importance de leurs opérations le justifient.

ART. 5. — Par exception à l'article 2 ci-dessus, les livraisons faites par les dépositaires aux particuliers pour leur usage et n'excédant pas cinq litres en volume, peuvent circuler sans laissez-passer.

ART. 6. — Dès l'arrivée de la marchandise dans un dépôt, le laissez-passer ayant légitimé le transport est, après inscription au registre prévu à l'article 7 ci-après, renvoyé au bureau des douanes et régies dont dépend la circonscription du lieu de dépôt.

Les dépositaires habitant dans les localités où il existe un bureau des douanes et régies sont tenus de conserver intacte la marchandise durant un délai de vingt-quatre heures après le renvoi du laissez-passer ; ce délai est porté à soixante-douze heures pour les dépositaires habitant dans les autres localités. Pendant ces délais, le service des douanes et régies a la faculté de procéder à la vérification de la marchandise.

ART. 7. — Les titulaires de dépôts doivent tenir un registre coté et paraphé par l'inspecteur des douanes et régies de la circonscription, conforme au modèle qui leur sera indiqué par l'administration.

Ce registre mentionne notamment :

a) Aux entrées :

La date de réception, le volume et le degré des alcools et spiritueux reçus, le nom et l'adresse de l'expéditeur, le numéro, la date et le lieu d'émission du laissez-passer ayant légitimé le transport ;

b) Aux sorties :

La date de l'expédition, le volume et le degré des alcools et spiritueux expédiés, le nom et l'adresse du destinataire, le numéro et la date du laissez-passer servant à légitimer le transport.

Les livraisons ne comportant pas de délivrance de laissez-passer doivent, néanmoins, être inscrites au registre.

Les dépositaires doivent conserver les registres d'entrées et de sorties, pour être présentés à toute réquisition des agents des douanes et régies, pendant un an à compter de la dernière inscription y figurant.

Si l'alcool est utilisé pour une fabrication ou transformation effectuée sur place, il doit être fait préalablement au bureau des douanes et régies une déclaration de mise en œuvre ; un laissez-passer est établi portant mention de l'usage et l'heure de l'emploi de l'alcool ; le volant du laissez-passer demeure attaché à la souche ; l'alcool employé est porté en sortie sur le registre.

ART. 8. — Les agents des douanes et régies peuvent procéder dans les locaux où les dépôts sont installés aux vérifications qu'ils jugeront utiles d'effectuer en vue de s'assurer des existences.

Les dépositaires doivent, à l'occasion de ces vérifications, déclarer aux employés le volume et le degré des alcools et spiritueux contenus dans les fûts, vaisseaux, foudres, et autres récipients, lesquels doivent être groupés et porter, en caractères apparents, l'indication de leur contenance, de la quantité et de la qualité du contenu.

Tout excédent constaté à la balance du compte est considéré comme résultant d'une introduction frauduleuse et donne lieu à procès-verbal.

ART. 9. — Toute personne ayant la qualité de dépositaire d'alcool et de spiritueux doit, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, faire, à l'appui de sa demande d'ouverture de dépôt, au bureau des douanes et régies le plus rapproché, la déclaration des alcools et spiritueux en sa possession.

Le service aura la faculté de vérifier l'exactitude de cette déclaration.

ART. 10. — Demeurent en vigueur dans les localités comprises dans les rayons frontière définis par les arrêtés viziriels susvisés des 2 février 1924 (26 joumada II 1342) et 4 juin 1926 (23 kaada 1344) les dispositions particulières fixées par ces textes.

ART. 11. — Les règles applicables pour la constatation des contraventions au présent arrêté, les pénalités qu'elles entraînent, la procédure à suivre, sont celles fixées par les articles 11, 12 et 13 du dahir susvisé du 2 juin 1916 (30 rejeb 1334).

En outre la confiscation des moyens de transport et des objets ayant servi à masquer la fraude sera toujours prononcée.

L'article 463 du code pénal est applicable, mais pour les peines corporelles seulement.

ART. 12. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er avril 1935.

Fait à Rabat, le 8 kaada 1353,
(12 février 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mars 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 11 FÉVRIER 1935 (7 kaada 1353) autorisant la vente des lots de terrain domanial constituant le centre de Louis-Gentil (Abda-Ahmar).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, aux clauses et conditions fixées par le cahier des charges annexé au présent dahir, la vente des lots de terrain domanial constituant le centre urbain de Louis-Gentil (Abda-Ahmar).

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1353,
(11 février 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mars 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

***

CAHIER DES CHARGES pour parvenir à la vente sous conditions résolutoires, des lots du lotissement urbain européen et indigène de Louis-Gentil (région des Abda-Ahmar).

Dans le centre de Louis-Gentil, région des Abda-Ahmar, il a été décidé de procéder à la vente sous conditions résolutoires des lots créés sur les terrains domaniaux de ce centre.

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, dans les bureaux de la circonscription autonome des Abda-Ahmar, à Safi, à la mise en vente, aux conditions prévues ci-dessous, et entre demandeurs préalablement agréés, des lots des lotissements urbains européen et indigène de Louis-Gentil, lots dont le nombre, l'emplacement et la consistance sont indiqués au plan annexé à l'original du présent cahier des charges.

ART. 2. — *Conditions à remplir par les demandeurs.* — 1° *Européens.* — Pourront participer à l'attribution des lots du lotissement européen, dans l'ordre de priorité ci-après :

a) Les commerçants et artisans dont la candidature aura été agréée par l'administration ;

b) Tous les demandeurs jouissant de leurs droits civils et politiques, agréés par l'administration dans les conditions indiquées à l'article 3 ci-dessous.

Les pères de famille nombreuse (trois enfants au moins, mineurs, à leur charge) qui auront été admis comme candidats, bénéficieront d'un droit de priorité dans leur catégorie.

Entre candidats réunissant par ailleurs les mêmes titres, les mutilés de guerre et, à défaut de ceux-ci, les anciens combattants, auront un droit de priorité dans leur catégorie.

2° *Indigènes.* — Pourront participer à l'attribution des lots du lotissement indigène, tous les demandeurs dont la candidature aura été agréée par la commission prévue à l'article 4.

ART. 3. — *Dépôt des demandes.* — Les demandes en attribution d'un des lots urbains devront être adressées, par écrit et sur papier timbré, au contrôleur civil, chef de la circonscription autonome des Abda-Ahmar à Safi, dans les délais qui seront fixés par un avis qui sera publié à cet effet. Elles devront indiquer la nature, l'importance et la destination de l'immeuble bâti dont le demandeur entreprendra la construction.

Elles devront contenir toutes indications utiles sur les propriétés que le demandeur possède déjà au Maroc.

Ces demandes seront accompagnées :

1° *Pour les Européens :*

a) D'un extrait du casier judiciaire du demandeur, ayant moins de six mois de date ;

b) D'un certificat de domicile, délivré par l'autorité locale ;

c) D'un certificat délivré par un officier de l'état civil, indiquant l'âge et le nombre des enfants mineurs ou majeurs, à la charge du candidat pour raison de santé ;

d) Des attestations d'invalidité et des états de service, pour les mutilés et anciens combattants.

2° *Pour les indigènes :*

a) D'un extrait de bonnes vie et mœurs ;

b) D'un certificat de domicile.

ART. 4. — *Commission d'examen et de classement des demandes.* — A l'expiration du délai fixé à l'article 3 pour la réception des demandes, celles-ci seront examinées par une commission composée :

Du contrôleur civil, chef de la circonscription autonome des Abda-Ahmar, ou son délégué, président ;
Du contrôleur civil, chef de l'annexe des Ahmar, ou son délégué, membre ;
Du contrôleur des domaines, de Safi, membre ;
De l'ingénieur, chef de la subdivision des travaux publics de Safi, membre ;
De l'ingénieur de l'O.C.P., chef de l'exploitation de Louis-Gentil, membre ;
Du caïd de Louis-Gentil, membre ;
De deux représentants (un Européen, un indigène) de la chambre mixte d'agriculture, du commerce et d'industrie de Safi, membres.

Cette commission statuera sur la recevabilité des demandes et procédera au classement dans l'ordre de priorité, prévu à l'article 2, paragraphe 1er, des candidats européens.

Elle statuera sur l'agrément des candidatures indigènes, par voie du vote secret et sans appel.

L'administration fera connaître aux intéressés à l'adresse indiquée par eux, si leur demande est retenue ou écartée et la date à laquelle aura lieu la séance d'attribution.

ART. 5. — *Attribution des lots.* — L'attribution des lots aura lieu, en séance publique, à une date qui sera portée à la connaissance des candidats agréés, en présence de la commission prévue à l'article 4 et dans l'ordre ci-après :

1° *Européens.* — Les lots seront attribués dans l'ordre de priorité déterminé par la commission. Les candidats réunissant des titres identiques seront départagés par le tirage au sort.

2° *Indigènes.* — Les lots seront attribués exclusivement par voie de tirage au sort entre les candidats agréés.

Le choix des lots s'opérera immédiatement au vu du plan.

Toute contestation qui s'élèverait au cours des opérations au sujet de l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges sera tranchée par la commission.

Aussitôt après les opérations d'attribution, les attributaires signeront le procès-verbal de la séance.

Les demandeurs agréés pourront se faire représenter aux opérations d'attribution des lots par un mandataire muni de pouvoirs réguliers ; les simples lettres seront considérées comme tels, à la condition que les mandants soient connus de l'administration et accrédités auprès d'elle.

ART. 6. — Chaque candidat n'aura droit qu'à l'attribution d'un seul lot. Toutefois, une personne pourra se rendre acquéreur de deux lots, dans le cas où l'établissement qu'elle aura l'intention de créer nécessiterait une superficie supérieure à celle d'un seul lot. L'administration seule statuera sur la suite à donner aux demandes tendant à obtenir un lot supplémentaire.

ART. 7. — *Conditions de l'attribution.* — Les lots urbains sont vendus sous conditions résolutoires, avec obligation pour l'acquéreur de se conformer aux modalités de mise en valeur et de paiement stipulées aux articles 8 et 9 ci-après :

Art. 8. — *Clauses de valorisation.* — A dater de l'attribution, le preneur s'engage à édifier dans un délai de deux ans, sur le lot vendu, des constructions à usage d'habitation ou de commerce en matériaux durables (pierres, briques, ciment armé, agglomérés de ciment), représentant une dépense globale minimum de quarante francs (40 fr.) par mètre carré de terrain cédé.

Les couvertures seules autorisées sont : la terrasse, la tuile, le fibro-ciment, etc., à l'exception du chaume, du carton bitumé, ou similaire, etc., de la tôle ondulée ; cette dernière étant tolérée pour les dépendances à la condition qu'elle soit cachée à la vue.

Chaque lot comporte l'obligation d'édifier une construction distincte, dans les conditions indiquées ci-dessus ; toutefois, la personne qui se serait rendue acquéreur de deux lots contigus pourra être autorisée à édifier une construction unique, à la condition que cette dernière ait une valeur égale à celle des bâtiments qui auraient dû être élevés séparément sur chacun des lots visés.

Dans le lotissement européen, chaque lot sera frappé d'une servitude de verdure de 5 mètres portant sur les façades donnant sur une rue. L'implantation de toute maison sera obligatoirement indiquée par l'administration compétente.

Les constructions en pisé, bois et roseaux sont formellement interdites.

Chaque lot comporte en outre l'obligation de construire une fosse septique d'un type agréé par l'administration.

Art. 9. — *Prix de vente et mode de paiement.* — Le prix de vente est fixé à un franc cinquante centimes (1 fr. 50) le mètre carré. Il est stipulé payable en une seule fois à la caisse du percepteur de Safi, dans les trois mois qui suivront la réunion de la commission d'attribution prévue à l'article 5. Il sera majoré de trois pour cent (3 %) pour frais de publicité.

Art. 9 *bis.* — *Redevance annuelle.* — Les attributaires qui, pour des motifs de force majeure, dûment justifiés, n'auraient pas valorisé leur lot dans le délai de deux ans, prévu à l'article 8, et auraient obtenu une prorogation de ce délai, seront astreints, à partir de ce jour, au paiement d'une redevance annuelle égale à 10 pour 100 du montant du prix de vente du lot.

Cette redevance sera payable d'avance à la caisse du percepteur de Safi.

Art. 10. — *Entrée en jouissance.* — La prise de possession de l'immeuble attribué aura lieu immédiatement après l'approbation par l'administration supérieure, du procès-verbal d'attribution et paiement du prix de vente et des frais accessoires, fixés à l'article 9.

Elle ne pourra être différée au delà du délai de trois mois prévu au même article.

L'attributaire sera mis en possession de son lot par un agent de l'administration.

Il lui sera délivré un extrait du procès-verbal de la séance d'attribution, mentionnant le lot qui lui est dévolu, sa situation, sa superficie et son prix. A ce document sera joint un plan du lot.

Les frais d'enregistrement et droits de timbre de ces documents seront acquittés directement par l'attributaire.

La mise en possession fera l'objet d'un procès-verbal.

Art. 11. — *Annulation de l'attribution.* — L'attribution sera annulée de plein droit, sans autre avis de l'administration, si l'attributaire n'a pas pris possession de son lot dans le délai de trois mois prévu à l'article précédent.

Art. 12. — Toute cession ou location à des tiers est formellement interdite, sauf en cas de motifs justifiés et après autorisation écrite de l'administration. Dans le cas où cette autorisation serait accordée, le cessionnaire qui devra être préalablement agréé par l'administration, est responsable de l'exécution de toutes les clauses du présent cahier des charges.

Art. 13. — *Consistance des lots.* — L'attributaire sera réputé bien connaître l'immeuble vendu, sa consistance et ses limites. Il le prendra tel qu'il se poursuit et comporte et, au surplus, tel qu'il est figuré au plan annexé à l'original du présent cahier des charges et borné sur le terrain avec toutes les servitudes actives ou passives et sans pouvoir prétendre à indemnité ou recours contre l'Etat, pour vice caché, étant bien entendu que la contenance indiquée au cahier des charges, plan et extrait du procès-verbal d'attribution, n'est donnée qu'à titre indicatif et que la superficie exacte du lot ne sera déterminée que lors du bornage de morcellement du titre foncier englobant tout le lotissement.

Art. 14. — L'État fait réserve à son profit de la propriété des objets d'art et d'antiquités qui seraient découverts sur le lot attribué.

Art. 15. — *Immatriculation et titre de propriété.* — Le lotissement de Louis-Gentil étant immatriculé, chaque attributaire devra requérir, à ses frais, l'inscription de la vente intervenue, aux fins de délivrance du titre foncier de son lot.

Les demandes d'inscription devront être déposées à la conservation foncière de Marrakech dans les six mois qui suivront la séance d'attribution.

A l'appui de sa réquisition, l'attributaire déposera l'extrait du procès-verbal de la séance d'attribution avec le plan qui lui aura été remis lors de mise en possession.

Après exécution de toutes les clauses et conditions imposées par le cahier des charges, l'administration donnera quitus, entraînant mainlevée de toutes les inscriptions mentionnées à son profit sur le titre foncier.

Art. 16. — *Décès de l'attributaire.* — En cas de décès de l'attributaire du lot avant l'exécution complète des clauses et conditions du cahier des charges, les héritiers sont substitués de plein droit aux charges et bénéfices de l'attribution.

Art. 17. — A l'expiration du délai de deux ans stipulé à l'article 8, il sera procédé par une commission désignée à cet effet, en présence de l'attributaire ou de son représentant, à la vérification de la clause de mise en valeur des lots.

Art. 18. — *Sanctions.* — A défaut d'exécution de l'une quelconque des clauses du contrat, l'administration aura le droit d'en poursuivre l'exécution suivant les voies légales et de prononcer la résiliation conformément à la procédure suivante :

Le service des domaines mettra l'attributaire en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de remplir ses engagements dans un délai de trois mois.

S'il ne s'exécute pas dans le délai imparti, il sera fait application des dispositions suivantes :

a Par annulation pure et simple de l'attribution, si le lot est demeuré dans son état primitif ou s'il ne comporte pas d'impenses durables. Dans ce cas, le prix d'achat encaissé par l'Etat, sera restitué à l'attributaire sous déduction d'une retenue représentative de la valeur locative du lot, calculée à raison de 10 % par an du prix payé par celui-ci ;

b S'il y a eu commencement de valorisation, l'attributaire sera déclaré déchu de ses droits par arrêté viziriel qui sera notifié par simple lettre recommandée à lui-même ou à ses ayants droit. Le lot sera ensuite mis en vente aux enchères publiques et la distribution des deniers devra être effectuée dans les formes fixées par les articles 350 et suivants du dahir de procédure civile et dans l'ordre ci-après :

1° Frais de distribution, et s'il y a lieu, de procédure de déchéance et de mise en vente ;

2° Montant du prix de vente ;

3° Le surplus du montant de l'adjudication sera partagé entre l'attributaire et l'État dans la proportion de 3/5 pour le premier et de 2/5 pour le second.

Art. 19. — L'attributaire s'engage pour lui et ses ayants droit, à se soumettre à tous les règlements de police et de voirie existants ou à intervenir, ainsi qu'à tous impôts ou taxes municipales en vigueur et à ceux qui seraient établis par la suite.

Art. 20. — L'administration ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'époque à laquelle il sera pourvu aux travaux de voirie, d'éclairage et d'adduction d'eau du lotissement.

Art. 21. — Pour l'exécution des présentes, les attributaires déclarent élire domicile sur le lot vendu.

Art. 22. — *Dispositions spéciales pour permettre l'application des dahirs des 4 juillet, 19 décembre 1928 et 27 mars 1929, à tous les ressortissants de ces textes.* — Les attributaires qui désirent bénéficier des dispositions concernant les habitations salubres et à bon marché, sont soumis aux conditions spéciales ci-après :

L'attribution des terrains aura lieu sous forme de vente sous conditions résolutoires.

Le paiement du prix ou le reliquat restant à payer, sera effectué en un seul versement par les intéressés, dès qu'ils seront avisés qu'un crédit hypothécaire leur est ouvert par la Caisse des prêts immobiliers du Maroc sous le bénéfice des dahirs susvisés.

L'autorisation de requérir l'immatriculation à leur nom, sera donnée immédiatement aux attributaires sous réserve de l'inscription sur le titre foncier des conditions de l'attribution.

Dans un délai de douze mois, au maximum, à dater de la vente, les attributaires devront édifier, soit par leurs propres moyens, soit avec le concours de la Caisse des prêts immobiliers du Maroc, une maison en maçonnerie à usage d'habitation comprenant les dépendances. Le service des domaines ne donnera son quitus que lorsqu'un agent de l'administration aura constaté l'exécution de cette clause.

Par contre, au cas où la construction en question ne serait pas édifiée dans le délai imparti, les attributaires seront déchus de leurs droits et les lots attribués pourront être remis en vente dans les conditions fixées par l'article 18 susvisé.

La valeur-limite des constructions et les modalités d'édification, les cessions, les locations, etc., demeurent régies par les dahirs des 4 juillet, 19 décembre 1928 et 27 mars 1929.

Art. 23. — *Vente des lots non attribués.* — Les lots qui n'auraient pas trouvé preneur le jour de l'attribution, seront mis en vente à nouveau dans un délai de six mois, du jour de la première attribution, ou même si l'administration le juge utile, dans un délai supérieur, mais qui ne devra pas dépasser un an.

Les lots qui n'auraient pas trouvé preneur au cours des deux séances d'attribution, susvisées, pourront être attribués à tous les candidats présentant les conditions exigées à l'article 2. Au cas où plusieurs candidats se présenteraient le même jour, l'attribution aura lieu par voie de tirage au sort dans les trois jours qui suivront la demande.

DAHIR DU 13 FÉVRIER 1935 (9 kaada 1353)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Chichaoua.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article premier. — Est autorisée la vente au nommé Houmad ben Kabbour, demeurant au douar Srarhna, à Chichaoua, d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domanial dit « Séguia Mehamedia », inscrit sous le n° 82 au sommier de consistance des biens domaniaux de Chichaoua, d'une superficie approximative de huit cent mètres carrés (800 mq.), sans droit d'eau, située en bordure de la route de Marrakech à Mogador, au prix de vingt-cinq centimes (0 fr. 25) le mètre carré.

Art. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 9 kaada 1353,
(13 février 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mars 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 13 FÉVRIER 1935 (9 kaada 1353)
autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article premier. — Est autorisée la vente à Si el Haj Thami Glaoui, pacha de Marrakech, de l'immeuble domanial dit « Ecurie El Guergouri », inscrit sous le n° 264 au sommier de consistance des biens domaniaux de Marrakech, au prix de deux mille cinq cents francs (2.500 fr.).

Art. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 9 kaada 1353,
(13 février 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mars 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 13 FÉVRIER 1935 (9 kaada 1353)
autorisant la vente de deux immeubles domaniaux, sis à Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article premier. — Est autorisée la vente à Si Madani Safar des deux immeubles domaniaux inscrits sous les n°s 1477 et 2427 au sommier de consistance des biens domaniaux de Fès, sis en cette ville, l'un n° 18, dribat El Filala, l'autre n° 21, rue Sidi Ahmed ben Hamdoun, aux prix respectifs de dix mille francs (10.000 fr.) et de sept mille cinq cents francs (7.500 fr.), payables en cinq annuités.

Art. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 9 kaada 1353,
(13 février 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mars 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 15 FÉVRIER 1935 (11 kaada 1353)
autorisant la cession des droits de l'Etat sur un immeuble, sis à Moulay-Idris (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à Si Thami ben Abdesselam el Alaoui des droits de l'État sur l'immeuble inscrit sous le n° 46 au sommier de consistance des biens domaniaux de Meknès, sis à Moulay-Idris, au prix de cinq cents francs (500 fr.), payable dès la passation de l'acte de vente.

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 11 kaada 1353,
(15 février 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mars 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 15 FÉVRIER 1935 (11 kaada 1353)
autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente au khalifa El Boghari ben Boudjemâa, de notre garde chérifienne, de l'immeuble domanial dit « Dar ould el Hamra », inscrit sous le n° 561 U. au sommier de consistance des biens domaniaux de Meknès, sis en cette ville, au prix de dix-huit mille francs (18.000 fr.) payable par versements trimestriels de mille deux cents francs (1.200 fr.), le premier exigible dès la passation de l'acte de vente.

ART. 2. — L'acquéreur devra habiter l'immeuble qui lui est cédé à l'expiration de son temps de service à la garde chérifienne.

ART. 3. — Dans le cas du non-paiement d'un trimestre ou du décès de l'acquéreur avant le parfait paiement du prix fixé, l'immeuble fera retour à l'État et les sommes versées seront remboursées, soit à l'intéressé, soit à ses héritiers, sous déduction d'une retenue fixée à 6 %.

ART. 4. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 11 kaada 1353,
(15 février 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mars 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 16 FÉVRIER 1935 (12 kaada 1353)
reconnaissant d'utilité publique l'association dite : « Comité d'études des eaux souterraines », et portant approbation de ses nouveaux statuts.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 mai 1914 (28 joumada II 1332) sur les associations, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 avril 1931 autorisant l'association dite : « Comité d'études des eaux souterraines », dont le siège est à Rabat ;

Vu la demande formée par ce groupement en vue d'être reconnu d'utilité publique et les nouveaux statuts produits à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'association dite : « Comité d'études des eaux souterraines » est reconnue d'utilité publique.

ART. 2. — Sont approuvés les nouveaux statuts de ladite association, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 3. — Cette association pourra posséder les biens meubles ou immeubles nécessaires à l'accomplissement de l'œuvre qu'elle se propose et dont la valeur totale maximum ne pourra, sans autorisation spéciale du secrétaire général du Protectorat, excéder un million de francs.

Fait à Rabat, le 12 kaada 1353,
(16 février 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mars 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 FÉVRIER 1935
(8 kaada 1353)
portant prorogation, pour l'exercice budgétaire 1935, de l'arrêté viziriel du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) déterminant les conditions dans lesquelles une prime d'encouragement pourra être allouée, en 1933, aux particuliers qui auront effectué des reboisements à leurs frais.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est prorogé pour l'exercice budgétaire 1935, l'arrêté viziriel du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) déterminant les conditions dans lesquelles une prime d'encouragement pourra être allouée, en 1933, aux particuliers qui auront effectué des reboisements à leurs frais.

Fait à Rabat, le 8 kaada 1353,
(12 février 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mars 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 FÉVRIER 1935
(14 kaada 1353)
portant classement au domaine forestier d'une parcelle de terrain domanial (Agadir).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1920 (3 hija 1338) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Dunes d'Agadir » ;

Attendu qu'il importe de soumettre au régime forestier cette parcelle de terrain constituée par des dunes, en vue d'assurer la fixation de ces dernières ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est classée dans le domaine forestier, la parcelle de terrain domanial dite « Bou Armez », inscrite sous le n° 62 au sommier de consistance des biens domaniaux de la région des Ksima, ayant fait l'objet de la réquisition d'immatriculation n° 6034 M., englobée dans la délimitation forestière de l'immeuble dit « Dunes d'Agadir ».

ART. 2. — Le directeur des eaux et forêts et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 kaada 1353,
(18 février 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mars 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 FÉVRIER 1935
(16 kaada 1353)
fixant les taux moyens de remboursement applicables, au cours de l'exercice 1935, aux matières premières d'origine étrangère utilisées pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, des cageots à fruits et primeurs exportés par mer.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er juin 1933 (7 safar 1352) instituant le régime du drawback sur les cageots à fruits et à primeurs destinés à l'exportation ;

Vu la décision de la commission prévue à l'article 4 du dahir du 28 juillet 1931 (12 rebia I 1350) instituant le régime du drawback sur les conserves de poissons, de viandes et de légumes destinés à l'exportation, dans sa réunion du 29 janvier 1935,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les droits de douane et la taxe spéciale sur les matières premières d'origine étrangère utilisées pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, des cageots à fruits et primeurs exportés par mer, seront remboursés pour les expéditions effectuées au cours de l'exercice 1935, d'après les taux moyens fixés au barème annexé au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1353,
(20 février 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mars 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

BARÈME

des taux de remboursement applicables, au cours de l'année 1935, aux matières premières utilisées pour la fabrication en zone française du Maroc des cageots à fruits et à primeurs exportés par mer.

ESPÈCES ET TYPES DE CAGEOTS	MONTANT DES DROITS A REMBOURSER POUR CENT CAGEOTS EXPORTÉS						OBSERVATIONS
	Y COMPRIS LES DROITS SUR LES POINTES			NON COMPRIS LES DROITS SUR LES POINTES			
	DROITS DE DOUANE	TAXE SPÉCIALE	TOTAL	DROITS DE DOUANE	TAXE SPÉCIALE	TOTAL	
Cagettes :							
H. 10	10,65	2,66	13,31	»	»	»	Les valeurs des matières premières ayant servi de base à l'établissement du présent barème sont :
P. 1	6,67	1,66	8,33	»	»	»	
P. 2	7,64	1,91	9,55	»	»	»	Bois de pin : 240 francs le mètre cube ;
N° 20	17,52	4,38	21,90	»	»	»	Bois de hêtre : 340 francs le mètre cube ;
Billots :							Bois de peuplier : 290 francs le mètre cube ;
N° 12	8,72	2,18	10,90	»	»	»	Bois de sapin : 210 francs le mètre cube ;
N° 14	9,09	2,27	11,36	»	»	»	Contre plaqué aulne : 600 francs le mètre cube ;
N° 15	9,09	2,27	11,36	»	»	»	Lattes de châtaignier : 0 fr.05 le mètre linéaire ;
N° 16	11,37	2,84	14,21	»	»	»	*Fil acier* : 2 francs le kilo ;
N° C. 16	8,05	2,01	10,06	»	»	»	Acier ondulé : 5 francs le kilo ;
N° 18 type A.	12,92	3,23	16,15	12,38	3,09	15,47	Pointes : 1 fr. 80 le kilo ;
N° 18 type B.	11,19	2,79	13,98	10,13	2,53	12,66	Feuillard blanc : 0 fr. 75 le kilo.
N° 20 type A.	15,49	3,87	19,36	14,89	3,72	18,61	Il a été tenu compte d'un déchet de fabrication de 40 % pour le bois de peuplier travaillé par la méthode du déroulage.
N° 20 type B.	13,29	3,32	16,61	12,18	3,04	15,22	En ce qui concerne les cageots 18 et 20, types A et B, les fabricants ont la faculté de demander, soit le remboursement total des droits sur l'ensemble des matières premières mises en œuvre, soit le remboursement des droits sur l'ensemble des matières premières autres que les pointes.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 FÉVRIER 1935
(19 kaada 1353)

fixant les taux moyens de remboursement applicables, au cours de l'exercice 1935, aux huiles et emballages utilisés pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, des conserves de poissons et de légumes exportées par mer.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 juillet 1931 (12 rebia I 1350) instituant le régime du drawback sur les conserves de poissons, de viandes et de légumes destinées à l'exportation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la décision de la commission prévue à l'article 4 du dahir précité du 28 juillet 1931 (12 rebia I 1350), dans sa réunion du 29 janvier 1935,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les droits de douane, la taxe spéciale et les droits de consommation sur les huiles et sur les emballages (boîtes et caisses) utilisés pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, des conserves de sardines, de maquereau, de thon, de bonite, de listao, de palomette et de légumes exportées par mer, seront remboursés, pour les expéditions effectuées au cours de l'exercice 1935, d'après les taux moyens fixés au barème annexé au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 19 kaada 1353,
(23 février 1935).
MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mars 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

TAUX MOYENS DE REMBOURSEMENT

applicables au cours de l'exercice 1935 aux huiles et emballages utilisés pour la fabrication en zone française de l'Empire chérifien, des conserves de poissons et de légumes exportées par mer.

ESPÈCES DES CONSERVES ET FORMAT DES BOITES	NOMBRE DE BOITES PAR CAISSE	MONTANT TOTAL DES DROITS ET TAXES A REMBOURSER POUR UNE CAISSE DE CONSERVES												OBSERVATIONS
		BOITES IMPRIMÉES						BOITES NON IMPRIMÉES						
		CONSERVES DE POISSONS					CONSERVES DE LÉGUMES	CONSERVES DE POISSONS					CONSERVES DE LÉGUMES	
		A L'HUILE		A LA TOMATE		AUTRES		A L'HUILE		A LA TOMATE		AUTRES		
		d'olives	d'arachides	avec de l'huile d'olives	avec de l'huile d'arachides	sans huile ni tomates		d'olives	d'arachides	avec de l'huile d'olives	avec de l'huile d'arachides	sans huile ni tomates		
Conserves de sardines ou maquereaux :														
1/16-18	100	1,91	1,96	1,68	1,70	1,23	»	1,53	1,79	1,51	1,73	1,06	»	Les valeurs des matières premières ayant servi de base à l'établissement du présent barème sont les suivantes :
1/16-30 ou 1/8 club 30	100	2,58	2,66	2,18	2,24	1,40	»	2,37	2,45	1,97	2,02	1,18	»	
1/8 bijou	100	2,30	2,36	1,97	2,02	1,32	»	2,10	2,16	1,77	1,82	1,12	»	
1/4 club 22	100	2,56	2,64	2,20	2,25	1,50	»	2,35	2,43	2,00	2,05	1,30	»	
1/4 ordinaire 30	100	4,00	4,15	3,32	3,41	1,96	»	3,71	3,85	3,02	3,13	1,67	»	Bois débité pour le caissage : 0 fr. 40 le kilo ;
1/4 club 27	100	3,21	3,31	2,68	2,75	1,63	»	2,97	3,08	2,45	2,52	1,40	»	
1/4 club 30	100	3,43	3,57	2,86	2,94	1,70	»	3,18	3,30	2,60	2,69	1,43	»	Fer blanc imprimé en feuille : 2 fr. 10 le kilo ;
1/4 club 40	100	4,43	4,62	3,58	3,71	1,88	»	4,13	4,32	3,28	3,41	1,58	»	
1/4 américain	100	5,97	6,21	4,91	5,07	2,78	»	5,55	5,79	4,48	4,64	2,36	»	
1/8-22	100	2,71	2,79	2,30	2,36	1,48	»	2,51	2,61	2,11	2,17	1,28	»	Fer blanc non imprimé : 1 fr. 52 le kilo ;
1/8-24	100	2,90	2,98	2,47	2,53	1,62	»	2,66	2,75	2,23	2,29	1,38	»	
1/4-18 réduit	100	2,56	2,63	2,23	2,28	1,58	»	2,35	2,41	2,02	2,07	1,37	»	
1/4-18 ordinaire	100	2,75	2,83	2,40	2,45	1,68	»	2,52	2,60	2,17	2,22	1,46	»	Huile d'olive : 4 fr. le kilo ; Huile d'arachides : 2 fr. 30 le kilo.
1/4-22	100	3,40	3,51	2,87	2,95	1,83	»	3,15	3,25	2,62	2,69	1,57	»	
1/4-25	100	3,83	3,97	3,20	3,29	1,92	»	3,55	3,68	2,92	3,00	1,65	»	
1/4 club 25	100	3,06	3,17	2,57	2,64	1,58	»	2,83	2,95	2,35	2,41	1,36	»	Il n'est pas tenu compte de la valeur des clés, le bénéfice du drawback étant acquis aux conserves exportées sans ces accessoires.
1/2-30	100	5,71	5,91	4,71	4,86	2,73	»	5,30	5,50	4,30	4,45	2,32	»	
1/2-40	100	7,87	8,21	6,31	6,53	3,20	»	7,33	7,68	5,78	6,01	2,66	»	
1/2-40 à bande	100	8,93	9,32	7,23	7,50	3,83	»	8,23	8,62	6,53	6,80	3,13	»	
4/4	50	6,67	7,00	5,18	5,40	2,21	»	6,28	6,61	4,80	5,01	1,82	»	
Conserves de thon, listao, bonite ou palomette :														
1/4	100	4,22	4,39	3,45	3,55	1,90	»	3,96	4,13	3,18	3,29	1,63	»	
1/8	100	2,41	2,50	2,01	2,06	1,22	»	2,25	2,32	1,85	1,90	1,06	»	
1/8-30 ovale	100	2,68	2,79	2,20	2,26	1,23	»	2,51	2,60	2,02	2,09	1,06	»	
1/2	100	7,71	8,08	6,01	6,26	2,61	»	7,35	7,72	5,65	5,90	2,25	»	
1 kg.	48	7,70	8,08	6,00	6,26	2,60	»	7,31	7,70	5,61	5,87	2,21	»	
2 kg 500	24	6,98	7,29	5,56	5,77	2,73	»	6,52	6,83	5,10	5,31	2,27	»	
5 kg.	12	7,08	7,39	5,66	5,87	2,83	»	6,63	6,94	5,21	5,42	2,38	»	
10 kg.	6	6,18	6,49	4,76	4,97	1,93	»	5,88	6,20	4,47	4,68	1,63	»	
1/8 miettes	100	2,50	2,59	2,07	2,13	1,22	»	2,33	2,41	1,91	1,97	1,06	»	
1/4 miettes	100	4,78	4,99	3,82	3,96	1,90	»	4,52	4,74	3,56	3,69	1,63	»	
Conserves de légumes :														
1/2 (fonds 86)	100	»	»	»	»	»	2,78	»	»	»	»	»	2,31	
1/2 (fonds 71,5)	100	»	»	»	»	»	2,72	»	»	»	»	»	2,21	
1/2 (fonds 71,5)	50	»	»	»	»	»	1,41	»	»	»	»	»	1,15	
4/4	50	»	»	»	»	»	2,23	»	»	»	»	»	1,85	
4/4	25	»	»	»	»	»	1,22	»	»	»	»	»	1,03	
2 L.	25	»	»	»	»	»	1,83	»	»	»	»	»	1,48	
1/4	100	»	»	»	»	»	1,66	»	»	»	»	»	1,37	

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 FÉVRIER 1935
(24 kaada 1353)
portant modification des tarifs postaux dans les régimes intérieur, franco-marocain et intercolonial.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1916 (6 rebia I 1335) modifiant les taxes postales dans les relations entre le Maroc, d'une part, la France, les colonies françaises et les pays de protectorat français, d'autre part, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1916 (6 rebia I 1335) portant application, dans le régime intérieur marocain, des mêmes taxes et surtaxes postales que dans les relations avec la France, les colonies françaises et les pays de protectorat français, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) relatif aux tarifs postaux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 22 février 1914 (26 rebia I 1332) portant ratification et promulgation de la convention postale franco-marocaine, en date du 1er octobre 1913 ;

Vu l'article 18 de la loi du 24 décembre 1934 portant fixation du budget général de l'exercice 1935 ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le régime intérieur marocain, ainsi que dans les relations entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, les colonies françaises et les pays de protectorat français, d'autre part, le tarif postal applicable aux envois de copies destinées à l'impression dans les journaux expédiés sous pli ouvert, à l'adresse d'un journal ou d'une revue périodique, est fixé ainsi qu'il suit :

1° Les envois de copies manuscrites, jusqu'au poids de 20 grammes, et les envois de copies imprimées sont admis au tarif des imprimés ordinaires et peuvent être retirés en gare « hors sac » ou distribués à domicile ;

2° Les envois de copies manuscrites dont le poids dépasse 20 grammes doivent, pour bénéficier du tarif réduit, être obligatoirement expédiées sous pli « hors sac » à retirer en gare.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à partir du lendemain de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1353,
(28 février 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mars 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 MARS 1935
(26 kaada 1353)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain par la ville d'Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 septembre 1934 (30 joumada I 1353) déclassant des parcelles de terrain du domaine public de la ville d'Oujda ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Oujda, dans sa séance du 6 novembre 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré à M. Jacob Cohen et aux héritiers d'Ahmed Dendane, propriétaires riverains, d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville d'Oujda, d'une superficie de soixante-dix-sept mètres carrés soixante-neuf décimètres carrés (77 mq. 69) sise en bordure de l'avenue de France, figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix global de neuf mille sept cent onze francs vingt-cinq centimes (9.711 fr. 25).

ART. 2. — Les autorités locales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1353,
(2 mars 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mars 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 MARS 1935
(1er hija 1353)
relatif au dépôt des demandes d'agrément par les entrepreneurs de service public de transports en commun de voyageurs sur route par véhicules automobiles de moins de sept places.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) réglementant l'exploitation de services publics de transports en commun de voyageurs par véhicules automobiles sur route ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) relatif à l'agrément des entrepreneurs de service public de transports en commun de voyageurs par véhicules automobiles sur route, et à l'autorisation des véhicules affectés au service ;

Vu le dahir du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la police de la circulation et du roulage, et, notamment, son article 35 ainsi conçu :

« Sont réputés affectés à un transport en commun les « véhicules affectés à un service commercial de transport « de voyageurs, qu'il soit régulier, occasionnel ou de loca- « tion.

« Sans préjudice des règles spéciales édictées pour l'ex- « ploitation de services publics de transport en commun « par véhicules automobiles, les services publics de trans- « port en commun sont soumis aux prescriptions ci-après. »

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les entrepreneurs exploitant, à la date de publication au *Bulletin officiel* de l'arrêté viziriel susvisé du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353), un service public de transports en commun de voyageurs sur route par véhicules automobiles de moins de sept places (en sus du conducteur) et désirant continuer leur exploitation, doivent adresser une demande d'agrément au secrétaire général du Protectorat, avant le 15 mai 1935.

Cette demande doit être faite suivant les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté viziriel susvisé du 6 février 1933 (11 chaoual 1351). Outre les pièces énumérées audit article, il sera joint à la demande, pour chacun des véhicules déclarés, un certificat de visite délivré par les agents de la direction générale des travaux publics délégués à cet effet.

Les entrepreneurs seront agréés, sans autre condition, par la commission des transports, s'ils ne tombent pas, d'autre part, sous le coup des interdictions édictées par l'article 5 dudit arrêté.

Ils auront la faculté, dans les conditions stipulées au titre 3 du même arrêté, de faire autoriser un nombre de véhicules égal à celui des véhicules reconnus en bon état de fonctionnement et effectivement en service à la date de publication au *Bulletin officiel* de l'arrêté viziriel précité du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353).

Fait à Rabat, le 1er hija 1353,
(6 mars 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mars 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 MARS 1935 (2 hija 1353)

relatif au règlement des dépenses d'eau, de chauffage et d'éclairage faites par les agents logés dans les immeubles administratifs.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'acquittement des dépenses de consommation d'eau, de chauffage et d'éclairage afférentes au logement personnel des agents logés en droit dans les immeubles administratifs est à la charge des bénéficiaires.

ART. 2. — Dans le cas où le logement personnel serait contigu à des pièces de réception, à des pièces à usage de bureau, ou à des jardins, et lorsque la disposition des lieux ne permettrait pas l'installation de compteurs distincts d'eau ou d'électricité, l'État prendra à sa charge, sous la forme d'une contribution forfaitaire, les dépenses correspondant à l'alimentation en eau, au chauffage et à l'éclairage des pièces, jardins et dépendances à usage administratif. Des arrêtés des chefs d'administration pris après avis du directeur général des finances et approuvés par le secrétaire général du Protectorat détermineront pour chacun des logements visés au présent article, la participation de l'État aux dépenses dont il s'agit.

ART. 3. — Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas aux agents qui, logés en droit, perçoivent pour leurs bureaux des indemnités pour frais de chauffage, d'éclairage, etc., et doivent, en conséquence, acquitter personnellement la totalité des dépenses de l'espèce.

ART. 4. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté viziriel du 18 octobre 1933 (28 joumada II 1352) relatif au règlement des frais d'éclairage des logements occupés par les commandants des régions et des territoires autonomes militaires.

ART. 5. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1er janvier 1935.

Fait à Rabat, le 2 hija 1353,
(8 mars 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mars 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 20 FÉVRIER 1935

portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Fès.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu l'article 5 du décret du 3 octobre 1926 relatif à l'organisation territoriale et administrative du Maroc ;

Vu l'arrêté n° 473 A.P., du 31 décembre 1932, modifié par l'arrêté n° 232 A.P., du 4 août 1934 ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La région de Fès est réorganisée administrativement et territorialement ainsi qu'il suit, à dater du 1er mars 1935 et comprend :

a) Le bureau régional des affaires indigènes à Fès, chargé de centraliser les affaires politiques et administratives de la région ;

b) Les services municipaux de la ville de Fès ;

c) Le bureau des affaires indigènes de Boulemane ;

d) Le cercle du Haut-Ouerrha, dont le siège est à Taounate ;

e) Le cercle du Moyen-Ouerrha, dont le siège est à Rafsaï ;

f) Le territoire d'Ouezzane dont le siège est à Ouezzane ;

g) La circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue ayant son siège à Fès ;

h) La circonscription de contrôle civil de Karia-ba-Mohammed, comprenant les tribus Cheraga, Mejaoua et Oulad-Aïssa ;

i) La circonscription de contrôle civil des Hayaïna, dont le siège est à Souk-el-Arba-de-Tissa, comprenant la tribu des Hayaïna, moins la fraction des Oulad-Amrane, rattachée au bureau des affaires indigènes de Taounate ;

j) La circonscription de contrôle civil de Sefrou, ayant son siège à Sefrou, comprenant les services municipaux de la ville de Sefrou et contrôlant les tribus de Bahlil, Aït-Youssi-de-l'Amekla, Aït-Tserhrouchen-d'Imouzzèr, Beni-Yazra, la fraction des Aït-Ali-du-Sebou.

ART. 2. — Le bureau des affaires indigènes de Boulemane contrôle les tribus Aït-Youssi-du-Guigou, Aït Mohand, Aït-Sebaa, Aït-Morri, Aït-Youssi-d'Engil et Aït-Tserhrouchen-de-Sidi-Ali.

Au bureau de Boulemane sont rattachés les postes d'affaires indigènes d'El-Mers et de Skoura.

ART. 3. — Le cercle du Haut-Ouerrha, dont le siège est à Taounate, comprend :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Taounate, centralisant les affaires du cercle et contrôlant les tribus Rioua, Mezziat, Mezraoua, Mtioua et la fraction Oulad-Amrane-des-Hayaïna.

Au bureau du cercle de Taounate est rattaché le poste d'affaires indigènes d'Haddada ;

b) Un bureau des affaires indigènes au Tleta-des-Beni-Oulid, contrôlant les tribus Beni-Oulid et Senhaja-de-Mosbah.

Au bureau du Tleta-des-Beni-Oulid est rattaché le poste d'affaires indigènes d'Aïn-Mediouna.

ART. 4. — Le cercle du Moyen-Ouerrha, dont le siège est à Rhafsaï, comprend :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Rafsaï, centralisant les affaires du cercle et contrôlant les tribus Beni-Brahim, Beni-M'Ka et Beni-Melloul.

Au bureau de Rhafsaï est rattaché le poste d'affaires indigènes de Ratba ;

b) Un bureau des affaires indigènes à Kelaa-des-Slès, contrôlant les tribus Slès, Fichtala et Jaïa ;

c) Un bureau des affaires indigènes à Tafrannt, contrôlant les tribus Beni-Ouriaguel, Oulad-Kacem et Bou-Bane.

Au bureau de Tafrannt est rattaché le poste d'affaires indigènes de Tabouda.

ART. 5. — Le territoire d'Ouezzane comprend :

1° Un bureau de territoire des affaires indigènes à Ouezzane, chargé de centraliser les affaires politiques et administratives du territoire ;

2° Les services municipaux de la ville d'Ouezzane ;

3° L'annexe du Loukkos, dont le siège est à Ouezzane, comprenant :

a) Un bureau d'annexe des affaires indigènes à Ouezzane, centralisant les affaires de l'annexe et contrôlant les tribus Rhouna, Ahl-Serif, Sarsar, Masmouda, Ahl-Roboa ;

b) Un bureau des affaires indigènes à Arbaoua, contrôlant la tribu Khlott ;

4° Le cercle de Zoumi, dont le siège est à Zoumi, comprenant :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Zoumi, centralisant les affaires du cercle et contrôlant la tribu Beni-Mestara ;

b) Un bureau des affaires indigènes à Mokhrisset, contrôlant la tribu des Rezaoua ;

c) Un bureau des affaires indigènes à Teroual, contrôlant les tribus Mezguida et Setta.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives à l'organisation territoriale et administrative de la région de Fès.

ART. 7. — Le directeur des affaires indigènes, le directeur général des finances et le général commandant la région de Fès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 28 février 1935.

J. HELLEU.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 20 FÉVRIER 1935 portant réorganisation territoriale et administrative du territoire autonome des confins du Drâa.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu l'article 5 du décret du 3 octobre 1926 relatif à l'organisation territoriale et administrative du Maroc ;

Vu le décret du 5 août 1933 portant création provisoire d'un commandement militaire des confins algéro-marocains ;

Vu l'arrêté n° 89 A.P., du 8 avril 1934, portant organisation territoriale et administrative du territoire autonome des confins du Drâa ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le territoire autonome des confins du Drâa est réorganisé territorialement et administrativement, ainsi qu'il suit, à la date du 1er mars 1935 et comprend :

a) Un bureau de territoire des affaires indigènes à Tiznit, chargé de centraliser les affaires politiques et administratives du territoire ;

b) Un bureau des affaires indigènes à Goulimine, contrôlant la confédération des Tekna et la fraction des Aït-Herbil qui leur est inféodée et chargé de l'action politique

à mener, d'accord avec le bureau des affaires indigènes de Tindouf, dans les fractions Reguibat nomadisant en territoire marocain.

Au bureau de Goulimine sont rattachés les postes d'affaires indigènes de l'Oued-Noun, Aoriora, El-Aïoun, Aouïnet-Torkoz, Assa (Aït-Oussa) et Tarhgicht ;

c) Un bureau des affaires indigènes à Akka, contrôlant la fraction des Aït-Herbil indépendante des Tekna, les tribus Smougoun, Tamanart et Aït-ou-Mribet, les ksours d'Akka, Touzounin, Tizgui-el-Haratin, Icht et Foum-el-Hassane.

Au bureau d'Akka est rattaché le poste d'affaires indigènes de Foum-el-Hassane ;

d) Un bureau des affaires indigènes à Tata, contrôlant les tribus Oulad-Djellal, Ida-ou-Blal et les ksours de Tissint et de Tata ;

Au bureau de Tata est rattaché le poste d'affaires indigènes de Tissint ;

e) Un bureau des affaires indigènes à Foum-Zguid, chargé du contrôle politique et de l'installation progressive du contrôle administratif dans les tribus Ahl-Zguid, Ahl-Mhammid et Irahallen, à l'exception des Aït-el-Hammidi, Aït-Tlit, Alougoum et des fractions Oulad-Yahia-de-l'oued-Kabia et de ses affluents, Oulad-Hallal, Krasba, Oulad-Aïssa, qui sont rattachés au bureau du cercle de Tazenakht ;

f) Un bureau des affaires indigènes du Ktaoua, dont le siège est à Tagounit, chargé du contrôle politique et de l'installation progressive du contrôle administratif dans les districts du Ktaoua et du Mhammid et dans la région limitée : au nord, par la crête du Bani (à l'ouest du Foum-Anagam) et par le parallèle 350 (à l'est du Foum-Anagam) ; à l'ouest, le méridien 400 ; à l'est, il étend son influence jusqu'à Tabacht-n'Aït-Isfoul et Takkat-n'Aït-Alouane ;

Au bureau du Ktaoua est rattaché le poste d'affaires indigènes du M'Hammid ;

g) Un bureau des affaires indigènes à Taouz, contrôlant les ksour de la vallée du Ziz au sud de Mezzouga (inclus), de la vallée du Rhéris, au sud d'Outtara (exclus), de la Daoura et du Maïder, les nomades des Aït-Khebbach.

Il lie son action, à l'ouest, avec celle du bureau du Ktaoua et, à l'est, avec celle du poste algérien de Tabelbala.

Au bureau de Taouz est rattaché le poste d'affaires indigènes de Zegdou.

Art. 2. — Le directeur des affaires indigènes, le directeur général des finances et le colonel commandant le territoire autonome des confins du Drâa, à Tiznit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 28 février 1935.

J. HELLEU.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 4 MARS 1935
désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital neuropsychiatrique de Berrechid.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu le dahir du 18 mars 1931 érigeant l'hôpital neuropsychiatrique de Berrechid en établissement public et réglant l'organisation financière de cet établissement et, notamment, son article 3 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 5 avril 1933 désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital neuropsychiatrique de Berrechid ;

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, après avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

Article unique. — Sont nommés membres de la commission consultative de l'hôpital neuropsychiatrique de Berrechid, pour une période de deux années à compter du 1er avril 1935 :

M. Pillet, contrôleur civil, chef de la circonscription de contrôle de Chaouïa-centre ;

M. Asensio, chef de bureau, délégué du directeur de l'administration générale, du travail et de l'assistance ;

M. Jomier, chef de bureau, délégué du directeur de l'administration municipale ;

M. Friderici, médecin de la santé et de l'hygiène publiques, médecin-chef de la région de la Chaouïa, à Casablanca ;

M. Becquaert, chef du bureau de l'inspection et de la comptabilité de la direction générale des finances, délégué du directeur général des finances ;

L'inspecteur subdivisionnaire des travaux publics à Berrechid, délégué du directeur général des travaux publics.

Rabat, le 4 mars 1935.

J. HELLEU.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 8 MARS 1935
relatif au règlement des dépenses d'eau, de chauffage et d'éclairage, faites par les agents logés dans les immeubles administratifs.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

ARRÊTE :

Article premier. — L'acquittement des dépenses de consommation d'eau, de chauffage et d'éclairage afférentes au logement personnel des agents logés dans les immeubles administratifs est à la charge des bénéficiaires.

Art. 2. — Dans le cas où le logement personnel serait contigu à des pièces de réception, à des pièces à usage de bureau ou à des jardins, et lorsque la disposition des lieux ne permettrait pas l'installation de compteurs distincts d'eau ou d'électricité, l'État prendra à sa charge, sous la forme d'une contribution forfaitaire, les dépenses correspondant à l'alimentation en eau, au chauffage et à l'éclairage des pièces, jardins et dépendances à usage administratif.

Un arrêté des chefs d'administration pris après avis du directeur général des finances et approuvé par le secrétaire général du Protectorat, déterminera, pour chacun des logements visés au présent article, la participation de l'État aux dépenses dont il s'agit.

Art. 3. — Le présent arrêté portera effet à compter du 1er janvier 1935.

Rabat, le 8 mars 1935.

J. HELLEU.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,

portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la feuille intitulée « Le Maroc rouge ».

Nous, général de division Huré, membre du conseil supérieur de la guerre et commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 555 D.A.I./3, du 16 février 1935, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que la feuille ayant pour titre *Le Maroc rouge*, organe du parti communiste marocain, est de nature à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation et à troubler l'ordre public,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution de la feuille intitulée *Le Maroc rouge* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 19 février 1935.

HURÉ.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 28 février 1935.

Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale,

J. HELLEU.

DÉCISION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

fixant la date de l'examen révisionnel de sténographie.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 9 avril 1923, modifié par l'arrêté viziriel du 30 avril 1924 et complété par l'arrêté viziriel du 12 avril 1932, portant institution et réglementant l'obtention d'une prime de sténographie,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen révisionnel de sténographie prévu à l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 9 avril 1923 aura lieu à Rabat le 24 avril 1935.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au secrétariat général du Protectorat (service du personnel) avant le 31 mars 1935, dernier délai.

Rabat, le 4 mars 1935.

MÉRILLON.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn El Hammam pour usage industriel, au profit de M. de Stuers.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1er août 1925 ;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars 1933, 18 septembre et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 5 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 19 janvier 1935, de M. de Stuers, à l'effet d'obtenir l'autorisation de prélever 1/6e du débit de l'aïn El Hammam pour les besoins en eau de son usine à crin végétal d'El-Hammam ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation ;

Vu le plan des lieux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue sur le projet d'autorisation de prise d'eau portant sur 1/6e du débit de l'aïn El Hammam, au profit de M. de Stuers, pour le fonctionnement de son usine à crin végétal d'El Hammam.

A cet effet, le dossier est déposé du 18 mars au 18 avril 1935, dans les bureaux du contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1er août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

et facultativement de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 2 mars 1935.

NORMANDIN.

***

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn El Hammam pour usage industriel, au profit de M. de Stuers.

ARTICLE PREMIER. — M. de Stuers est autorisé à prélever 1/6e du débit de l'aïn El Hammam pour les besoins en eau de son usine à crin végétal.

ART. 2. — L'aménagement comprendra :

Une prise d'eau branchée sur l'abreuvoir d'El-Hammam ;

Un poste de pompage et de refoulement.

Le permissionnaire devra, avant l'exécution des travaux, soumettre les dessins de son installation à l'approbation du directeur général des travaux publics.

ART. 3. — Les installations du permissionnaire seront placées de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement de l'eau dans le lit naturel de l'aïn El Hammam ou la circulation sur les francs-bords et sur le domaine public. Les agents des services intéressés du Protectorat dans l'exercice de leurs fonctions auront, à toute époque, libre accès aux dites installations afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

. . . . . .

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée aux fonctionnement de l'usine à crin végétal. En cas de cession de fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire. Ce dernier devra, dans un délai de 6 mois à dater de la mutation, déclarer le transfert au directeur général des travaux publics.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra éviter la formation de gîtes d'anophèles. Il devra exécuter sans délai les instructions qu'il recevra, à ce sujet, des représentants du directeur général des travaux publics ou du directeur du service de la santé et de l'hygiène publiques.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujetti au paiement au Trésor d'une redevance annuelle de 100 francs.

Cette redevance sera exigible dès la mise en service des installations.

.....

ART. 8. — L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans ; elle pourra être renouvelée sur la demande du permissionnaire après nouvelle enquête.

.....

ART. 10. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux, l'emploi de moteurs à gaz pauvre ou à carburant.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur le canal d'amenée des eaux de la rhétara « Aguedal III », au profit de MM. Mariotti Gabriel et Boddington Henri, demeurant à Marrakech.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1er août 1925 ;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars 1933, 18 septembre et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 26 janvier 1935, présentée par MM. Mariotti Gabriel et Boddington Henri, demeurant à Marrakech, à l'effet d'être autorisés à prélever sur le canal d'amenée des eaux de la rhétara « Aguedal III », un débit permanent de un litre-seconde (1 l.-s.) ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau sur le canal d'amenée des eaux de la rhétara « Aguedal III », pour un débit de un litre-seconde (1 l.-s.), au profit de MM. Mariotti Gabriel et Boddington Henri, demeurant à Marrakech.

A cet effet, le dossier est déposé du 25 mars au 25 avril 1935, dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1er août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

et facultativement de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 6 mars 1935.

NORMANDIN

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau sur le canal d'amenée des eaux de la rhétara « Aguedal III », au profit de MM. Mariotti Gabriel et Boddington Henri, demeurant à Marrakech.

ARTICLE PREMIER. — MM. Mariotti Gabriel et Boddington Henri sont autorisés à prélever sur le canal d'amenée des eaux de la rhétara « Aguedal III » un débit permanent de un litre-seconde (1 l.-s.), destiné à l'irrigation de leur propriété dite « Régine », située au kilomètre 8,100 de la route de Marrakech à Asni, dont un plan est joint à leur demande.

La surface à irriguer est de trois hectares trois ares cinquante centiares (3 ha. 03 a. 50 ca.).

.....

ART. 4. — Le débit sera fourni par l'administration à la sortie de la rhétara « Aguedal III ». Les permissionnaires auront à leur charge les travaux pour l'amenée à la propriété.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1er du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

.....

ART. 6. — Les permissionnaires seront tenus d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique ; ils devront conduire leur irrigation de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

.....

ART. 7. — Les permissionnaires seront assujettis conjointement et solidairement au paiement, au profit du Trésor, d'une redevance annuelle pour usage de l'eau fixé à :

50 francs	pour l'année	1935
50	—	1936
50	—	1937
100	—	1938
100	—	1939
200	—	1940
300	—	1941
400	—	1942
500	—	1943 et les suivantes.

Cette redevance sera versée pour l'année 1935, dès notification de l'ordre de versement, et pour les autres années, avant le 15 janvier de l'année à laquelle elle se rapporte.

.....

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté aux permissionnaires. Elle est accordée sans limitation de durée.

.....

ART. 9. — La présente autorisation pourra être modifiée, réduite ou révoquée, à toute époque, sans indemnité, ni préavis pour inobservation de l'une quelconque des conditions qu'elle comporte.

.....

ART. 11. — Les permissionnaires s'engagent à faire partie de l'association syndicale agricole privilégiée groupant tous les intéressés à la répartition des eaux de la rhétara « Aguedal III ».

.....

ART. 12. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'oued Tigrigra, au profit de M. Laborde, à Azrou.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1er août 1925 ;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars 1933, 18 septembre et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 26 octobre 1934, présentée par M. Laborde, à l'effet d'être autorisé à dériver une partie du débit de l'oued Tigrigra, pour alimenter son établissement d'élevage pour les truites ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du cercle des Beni-M'Guild, sur le projet de dérivation d'une partie de l'oued Tigrigra, à Azrou, au profit de M. Laborde.

A cet effet, le dossier est déposée du 25 mars au 25 avril 1935, dans les bureaux du cercle des Beni-M'Guild, à Azrou.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1er août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

et facultativement de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 6 mars 1935.

NORMANDIN.

***

EXTRAIT
du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau sur l'oued Tigrigra, au profit de M. Laborde, à Azrou.

ARTICLE PREMIER. — M. Laborde Camille, directeur du Comptoir béarnais, à Fedala, est autorisé à dériver de l'oued Tigrigra, à proximité du pont de l'ancienne piste d'Aïn-Leuh, un débit maximum de 50 litres-seconde, pour alimenter son établissement d'élevage de truites.

Le débit dérivé sera intégralement restitué à l'oued, en un point situé à 200 mètres à l'aval de la prise.

ART. 2. — L'aménagement comprendra :

a) Un ouvrage de prise avec vannes et appareil de jaugeage ;

b) Un ouvrage de restitution à l'oued.

Le permissionnaire sera tenu de soumettre les plans de ses installations à l'approbation du directeur général des travaux publics, avant l'exécution des travaux.

.....

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés au frais et par les soins du permissionnaire. Ils devront être achevés dans un délai maximum de 2 ans, à compter de la notification au permissionnaire du présent arrêté.

.....

ART. 5. — L'autorisation est délivrée au bénéfice de M. Laborde. L'eau sera exclusivement réservée à l'alimentation des bassins destinés à l'élevage des truites. Il est spécifié que l'eau utilisée devra être restituée à l'oued sans modification de sa composition.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra éviter la formation de gîte d'anophèles.

.....

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujetti au paiement, au profit du Trésor, d'une redevance annuelle de cent francs (100 fr.). Cette redevance sera exigible dès la mise en service des installations

.....

ART. 8. — L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans ; elle commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté au permissionnaire.

ART. 9. — La présente autorisation pourra être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité, ni préavis pour inobservation de l'une quelconque des conditions quelle comporte.

.....

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS
portant ouverture d'enquête complémentaire sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Taomar, au profit de M. Robert Yver.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1er août 1925 ;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1935 portant ouverture d'enquête simultanée dans les territoires des circonscriptions de contrôle civil de Meknès-banlieue et des Zemmour, sur le projet d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Taomar, au profit de M. Robert Yver ;

Considérant que la requête de M. Yver intéresse également les indigènes habitant la circonscription de Petitjean,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique complémentaire est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Petitjean, sur le projet d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Taomar, au profit de M. Robert Yver, colon de la région du Haoud.

A cet effet, le dossier est déposé du 18 mars au 18 avril 1935 dans les bureaux du contrôle civil de Petitjean, à Petitjean, dans les mêmes conditions que celui qui a été déposé dans les bureaux de contrôle civil des Zemmour et de Meknès-banlieue.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1er août 1925 sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

et facultativement de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 6 mars 1935.

NORMANDIN.

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION
portant ouverture d'un concours pour un emploi d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 1er juillet 1933 portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et, notamment, son article 6 A. ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 10 juillet 1931 réglementation les conditions du concours pour la nomination du grade d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture et, notamment, l'article 8 de ce texte,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Un emploi d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture de la 3e catégorie (recherches agronomiques et expérimentation) « Section biologique et expérimentale », catégorie prévue à l'article 8 de l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 10 juillet 1931, auquel peuvent accéder des candidats susceptibles de bénéficier des emplois réservés ou, à défaut, des candidats non susceptibles d'en bénéficier, est mis au concours.

ART. 2. — Ce concours aura lieu à Rabat (direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation) et, s'il y a lieu à Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille (Offices du Protectorat de la République française au Maroc), à Alger (direction de l'agriculture) et à Tunis (direction générale de l'agriculture), les 21 et 22 mai 1935.

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation le 20 avril 1935, dernier délai.

Rabat, le 9 mars 1935.

LEFÈVRE.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

NOMINATION du contrôleur des engagements de dépenses.

Par arrêté viziriel en date du 13 mars 1935, M. WALCH Georges, sous-directeur de 1re classe à la direction générale des finances, a été nommé contrôleur des engagements de dépenses.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 28 février 1935, est acceptée, à compter du 1er avril 1935, la démission de son emploi offerte par M. GUERRERO Julio, commis principal de 1re classe.

***

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Par arrêté du directeur , chef du service topographique, en date du 3 janvier 1935, et en application des dispositions de l'arrêté viziriel du 20 mai 1933, M. LE GALL René, calculateur stagiaire depuis le 1er mai 1932, est incorporé dans les cadres, en qualité de calculateur de 3e classe, à compter du 1er janvier 1934 au point de vue de l'ancienneté et du 1er janvier 1935 au point de vue du traitement

PROMOTIONS réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du directeur, chef du service topographique, en date du 3 décembre 1934, et en application des dahirs des 8 mars et 18 avril 1928, M. SABATIER Jean, topographe de 3e classe à compter du 1er décembre 1934, est reclassé en la même qualité, avec ancienneté du 10 janvier 1933 (22 mois 21 jours de majorations non utilisés dans le grade de topographe adjoint).

Par arrêté du directeur, chef du service topographique, en date du 17 janvier 1935, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924, M. GERVAIS Marcel, dessinateur principal de 3e classe à compter du 1er novembre 1934, est reclassé, à cette date, en qualité de dessinateur principal de 2e classe, avec ancienneté du 1er mai 1934 (bonification 36 mois).

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 23 février 1935, M. CHARDY Victor, chef de bureau hors classe, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 15 décembre 1934, est rayé des cadres du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à compter du 1er mars 1935.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 15 février 1935, MM. BISGAMBIGLIA Paul, agent de surveillance de 1re classe, et MANENT Henri, agent de surveillance de 2e classe, sont rayés des cadres de l'Office et admis à faire valoir leurs droits à pension, à compter du 1er mai 1935.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 28 février 1935, Mme Perarnaud Zoé, dame employée de 6e classe, est rayée des cadres de l'Office des P.T.T. et autorisée à continuer ses fonctions dans les services métropolitains, à compter du 21 février 1935.

CONCESSION DE PENSION à un militaire de la garde de S.M. le Sultan.

Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel, en date du 4 mars 1935, une pension viagère annuelle de 2.550 francs est concédée à Aomar ben Maati, n° mle 147, ex-mokadem de la garde de S.M. le Sultan, avec jouissance du 14 mars 1935.

MUTATION dans le service des commandements territoriaux.

Par décision du délégué à la Résidence générale, en date du 28 février 1935, le colonel d'infanterie h.c. LEFÈVRE Louis, commandant le territoire de Fès-nord, est nommé commandant du territoire d'Ouezzane, en remplacement du colonel Martin, admis à la retraite.

PARTIE NON OFFICIELLE

PRÊTS D'HONNEUR

Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités informe les candidats à un prêt d'honneur pour l'année scolaire 1935-1936, que leur dossier de candidature devra être parvenu à la direction générale de l'instruction publique, avant le 1er mai 1935.

Les imprimés nécessaires seront fournis sur demande.

Les prêts d'honneur sont attribués aux jeunes gens qui poursuivent des études supérieures suivant les dispositions des dahirs du 23 septembre 1927 et du 17 février 1933.

AVIS DE CONCOURS
pour le recrutement d'un inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture.

Un concours pour le recrutement d'un inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture de la 3e catégorie « Recherches agronomiques », section biologique et expérimentale, aura lieu à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à Rabat, les 21 et 22 mai 1935.

Ces épreuves pourront également être subies, suivant le domicile des candidats : à Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille (Offices du Protectorat de la République française au Maroc), à Alger (direction de l'agriculture) et à Tunis (direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation).

Les demandes d'inscription qui devront parvenir le samedi 20 avril 1935 au plus tard à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation à Rabat, devront être accompagnées des pièces suivantes :

1° Un extrait de l'acte de naissance et, s'il y a lieu, un certificat attestant que le candidat possède bien la qualité de Français ;

2° Un relevé de l'état signalétique et des services militaires ;

3° Une copie certifiée conforme des diplômes que fait valoir le candidat ;

4° Un certificat médical légalisé attestant que le candidat est apte à un service actif au Maroc ; ce certificat ne dispense pas d'une visite médicale qui a lieu à l'arrivée au Maroc et à l'issue de laquelle le candidat reconnu physiquement inapte est rapatrié aux frais du Protectorat ;

5° Un extrait du casier judiciaire de moins de six mois de date;

5° Un certificat de bonnes vie et mœurs ;

7° Une note dans laquelle sera indiquée d'une façon aussi détaillée et précise que possible, les différents titres scientifiques du candidat et, notamment, les stages ou les missions accomplis, les emplois occupés, les années d'enseignement ou de pratique, les études et publications dont il est l'auteur ; cette note devra être accompagnée des certificats, attestations et relevés des services ainsi que des références bibliographiques précises relatives aux études publiées.

Les candidats devront, en outre, indiquer dans leur demande le centre dans lequel ils désirent subir les épreuves du concours.

Les dossiers seront examinés par les soins du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, ou de son délégué, la liste des candidats admis à concourir sera également arrêtée par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation qui fera connaître aux intéressés la suite donnée à leur demande, ainsi que le centre où ils auront à subir les épreuves du concours.

L'emploi mis au concours est réservé à un candidat mutilé remplissant les conditions fixées par le dahir du 4 avril 1925 ou, à défaut, à un ancien combattant susceptible de bénéficier de la législation en vigueur sur les emplois réservés, ou encore et, à défaut, à un candidat non ancien combattant.

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1934

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES A PARTIR DU 1er JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
		1934			1933		1934		1933		1934		1933		1934		1933	
	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. °/o	Sur recettes brutes	Proportion p. °/o	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. °/o	Sur recettes brutes	Proportion p. °/o
RECETTES DU 10 AU 16 DÉCEMBRE 1934 (50e Semaine)																		
Tanger-Fès — Zone française	204	184.200	902	204	168.800	827	15.400	9			10.198.600	49.993	12.958.800	63.523			2.760.200	27
Tanger-Fès — Zone espagnole	93	13.100	140	93	17.000	182			3.900	29	814.200	8.755	1.376.200	14.798			562.000	40
Tanger-Fès — Zone tangéroise	18	3.500	194	18	4.700	261			1.200	34	298.700	16.594	421.300	23.405			122.600	41
Cie des chemins de fer du Maroc	579	1.053.800	1.820	579	1.084.000	1.872			30.200	3	61.914.700	106.934	62.662.600	108.225			747.900	1
Ligne n° 6	373	304.990	818	247	45.950	186	259.040				5.974.680	16.018	4.454.030	18.032	1.520.650			
Cie des chemins de fer du Maroc oriental	305	10.490	34	305	39.750	130			29.260	279	808.740	2.652	840.630	2.756			31.890	3
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	458	51.380	112	673	314.460	467			263.080		2.024.390	5.730	9.197.770	13.667			6.573.380	
RECETTES DU 17 AU 23 DÉCEMBRE 1934 (51e Semaine)																		
Tanger-Fès — Zone française	204	135.900	666	204	173.600	850			37.700	27	10.334.500	50.657	13.132.400	64.374			2.797.900	27
Tanger-Fès — Zone espagnole	93	13.500	145	93	22.700	244			9.200	68	827.700	8.900	1.398.900	15.042			571.200	69
Tanger-Fès — Zone tangéroise	18	4.000	222	18	6.400	355			2.400	60	302.700	16.816	427.700	23.761			125.000	41
Cie des chemins de fer du Maroc	579	876.800	1.514	579	1.014.300	1.751			137.500	15	62.791.500	108.446	63.676.900	109.977			885.400	1
Ligne n° 6	373	122.830	329	247	74.110	287	51.720				6.097.510	16.347	4.525.140	18.320	1.572.370			
Cie des chemins de fer du Maroc oriental	305	42.790	140	305	85.260	280			42.470	99	851.330	2.792	925.890	3.036			74.560	8
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	458	48.910	107	673	63.120	94			14.210		2.673.300	5.837	9.260.590	13.761			6.587.590	
RECETTES DU 24 AU 31 DÉCEMBRE 1934 (52e Semaine)																		
Tanger-Fès — Zone française	204	158.300	775	204	225.000	1.103			66.700	42	10.492.800	51.435	13.357.400	65.477			2.864.600	27
Tanger-Fès — Zone espagnole	93	14.600	156	93	16.500	177			1.900	13	842.300	9.057	1.415.400	15.219			573.100	68
Tanger-Fès — Zone tangéroise	18	4.100	227	18	5.200	288			1.100	26	306.500	17.044	432.900	24.050			126.100	41
Cie des chemins de fer du Maroc	579	1.529.100	2.640	579	1.493.500	2.580	29.600	1			64.320.600	111.089	65.176.400	112.587			855.800	1
Ligne n° 6	373	104.970	281	247	108.260	438			3.290		6.202.480	16.629	4.633.400	18.759	1.569.080			
Cie des chemins de fer du Maroc oriental	305	19.160	63	305	1.720	5	17.440	1.013			870.690	2.855	927.610	3.041			56.920	6
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	458	39.470	86	673	121.440	180			81.970		2.742.770	5.923	9.382.330	1.394			6.669.560	

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 25 février au 3 mars 1935

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	39	15	24	29	107	13	»	»	»	13	»	»	7	3	10
Fès	13	17	4	12	46	8	9	2	5	24	1	1	2	»	4
Marrakech	»	»	»	4	4	9	26	»	»	35	»	»	1	1	2
Meknès	»	2	3	»	5	2	8	3	1	14	»	»	»	»	»
Oujda	2	51	3	»	66	4	3	1	»	8	»	»	»	»	»
Rabat	2	7	3	5	17	22	»	5	»	27	1	»	»	»	1
TOTAUX	66	92	37	50	245	58	46	11	6	121	2	1	10	4	17

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca	32	44	18	20	4	2	120
Fès	21	41	3	»	»	1	66
Marrakech	8	28	1	»	»	»	37
Meknès	7	10	»	»	»	»	17
Oujda	15	55	4	»	»	»	74
Rabat	19	12	7	1	3	2	44
TOTAUX	102	190	33	21	7	5	358

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Pendant la période du 25 février au 3 mars 1935, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (245 contre 491).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes non satisfaites est inférieur à celui de la semaine précédente (121 contre 209), tandis que le nombre des offres non satisfaites est supérieur (17 contre 9).

A Casablanca, le bureau de placement a procuré un emploi à un maître d'hôtel, un employé quincaillier, un employé de bureau, un électricien-mécanicien, un chauffeur de chaudière au mazout, un ouvrier agricole, un fromager, 6 garçons coiffeurs, un relieur, un garçon de courses, un maçon et 12 soudeurs et tôliers européens. 4 sténodactylographes, 2 vendeuses, 2 repasseuses lingères, 2 femmes de chambre d'hôtels et 14 bonnes à tout faire européennes ont été placées. Les offres d'emplois de sténodactylographes semblent se faire plus nombreuses.

Le bureau de placement a également placé un garçon boucher-charcutier, 8 domestiques, 4 garçons de courses, 2 manœuvres et un ouvrier agricole marocains, ainsi que 29 domestiques marocaines.

A Fès, le bureau de placement a procuré un emploi à 10 coffreurs, 2 maçons et un jardinier européens, ainsi qu'à 4 Européennes.

Il a également placé 17 Marocains, dont 2 domestiques et 12 Marocaines.

A Marrakech, le bureau de placement n'a reçu qu'une seule offre d'emploi durant la semaine ; il s'agissait d'une place de surveillante d'internat, pour laquelle il n'a pas pu proposer de candidat.

L'exécution de la première tranche des travaux d'assainissement de la médina touchant à sa fin, l'entreprise adjudicataire commence à licencier une partie de son personnel ; des démarches sont entreprises auprès des adjudicataires de travaux municipaux et publics pour obtenir l'embauchage des chômeurs de la place.

A Meknès, le bureau de placement a procuré un emploi à une gouvernante, une bonne à tout faire et une femme de ménage européenne, ainsi qu'à un manœuvre et un cuisinier marocains.

A Oujda, le bureau de placement a placé un maître de chai, 4 tailleurs de vigne, un mécanicien, un ferrailleur, 2 garçons de bureau, un comptable et un magasinier européens, une demoiselle de magasin et 2 domestiques européennes, ainsi que 50 manœuvres et un chauffeur marocains.

La situation du marché est satisfaisante dans l'ensemble.

A Rabat, le bureau de placement a procuré un emploi à un mécanicien agricole et un mécanicien européens et 4 domestiques européennes, ainsi qu'à 3 garçons de café et à 8 domestiques marocains (4 hommes et 4 femmes).

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 25 février au 3 mars 1935, il a été distribué au fourneau économique par la Société de bienfaisance 796 repas. La moyenne journalière des repas a été de 114 pour 57 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 39 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa a distribué au cours de cette semaine 4.340 rations complètes et 524 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 620 pour 228 chômeurs et leurs familles et celles des rations de pain et de viande a été de 75 pour 37 chômeurs et leurs familles.

A Fès, il a été distribué 319 kilos de pain, 56 kilos de viande et 228 repas aux chômeurs. 24 chômeurs européens ont été hébergés à l'asile de nuit.

A Marrakech, le chantier municipal des chômeurs a occupé 15 ouvriers de professions différentes dont 5 Français, 8 Italiens et 2 Allemands. L'Association française de bienfaisance a délivré au cours de cette semaine pour 150 francs de bons de nourriture à 5 chômeurs ou familles de chômeurs nécessiteux.

A Meknès, le centre d'hébergement assiste actuellement 34 personnes.

A Rabat, la Société de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué au cours de cette semaine 1.358 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 194 pour 43 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé en moyenne 29 chômeurs par jour.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard.

LE 11 MARS 1935. — *Patentes :* bureau de Ksiba 1934.

LE 18 MARS 1935. — *Prestations 1935 des indigènes (N.S.) :* contrôle civil des Hayaïna, caïdat des Oulad-Riab ; contrôle civil de Rabat-banlieue, caïdat des Arab et des Haouzia ; contrôle civil de Salé-banlieue, caïdat des Ameur ; contrôle civil de Safi-ville, pachalik (chantier Schneider) ; contrôle civil de Salé-banlieue, caïdat des Oulad-el-Haj de l'oued Cherada, Sejaa, Beni-Sadden ; contrôle civil de Kasba-Tadla, centre de Kasba-Tadla ; contrôle civil de Casablanca-banlieue, caïdat de Médiouna ; contrôle civil de Rabat-banlieue, caïdat des Arab ; contrôle civil de Salé-banlieue, caïdat des Ameur (journaliers du C.F.M., Bouknadel) ; contrôle civil des Zaër, caïdat des Guefiane (caïd Mohamed ben Raho), contrôle civil de Safi-banlieue, caïdat des Behatra-nord.

Patentes : Zaouïa-ech-Cheik 1934 ; Tarhzirt 1934.

Patentes et taxe d'habitation : centre d'Aïn-Diab 1934.

Taxe urbaine : centre d'Aïn-Diab 1934.

Rabat, le 9 mars 1935.

Le chef du service des perceptions et recettes municipales,
PIALAS.

EN VENTE
à l'IMPRIMERIE OFFICIELLE du PROTECTORAT
Résidence Générale, RABAT

LE NOUVEAU
CODE DE LA ROUTE

Tirage à part des dahir et arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) publiés dans le « Bulletin officiel » n° 1165, du 22 février 1935.

Une brochure in-8° coquille de 52 pages, avec couverture dossier.

L'exemplaire pris à l'Imprimerie Officielle... 0 fr. 75
L'exemplaire expédié par la poste..... 1 fr. »

Il n'est pas effectué d'envoi contre remboursement. Adresser le montant de la commande au Chef de l'Exploitation de l'Imprimerie Officielle par mandat-poste ou chèque bancaire **payable sans frais à Rabat.**

RECUEIL GÉNÉRAL ET MÉTHODIQUE DE LA LÉGISLATION ET DE LA RÉGLEMENTATION DU MAROC

par G. CATTENOZ, Docteur en droit

5 volumes sous reliures mobiles, perpétuellement tenus à jour par remplacement des feuillets périmés.

Textes annotés des décisions de jurisprudence.

Tables : analytique et alphabétique des matières, chronologique des textes, alphabétique et chronologique des décisions de jurisprudence.

En vente aux Imprimeries Réunies, à Casablanca (Brochure spécimen sur demande) et chez les principaux libraires du Maroc.

MAROC-DÉMÉNAGEMENTS

Déménagements pour tous pays. — Transports par voitures automobiles et cadres capitonnés

Maison E. BRUN

2, rue Clemenceau - CASABLANCA — Téléphone A 46-84 — R. C. CASABLANCA 8566

GARDE-MEUBLES — PERSONNEL SPÉCIALISÉ

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

BULLETIN ÉCONOMIQUE DU MAROC

publié trimestriellement par la

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET STATISTIQUES

Prix de l'abonnement annuel : 50 francs

Adresser les souscriptions au *Bulletin économique du Maroc* à RABAT (Maroc)

COMPTE DE CHÈQUES POSTAUX : RABAT 78-73

Pour ce qui concerne la rédaction écrire au Rédacteur en chef du Bulletin, *Recette postale de Rabat-Résidence*

Les billets des Compagnies

PAQUET, TRANSAT, AIR-FRANCE

sont délivrés par

MAROC-VOYAGES

Immeuble Cousin, Avenue Dar-el-Makhzen, Téléph. 31-13, RABAT

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

LE MAGHREB IMMOBILIER

CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles, prêts hypothécaires, topographie, lotissements.

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC

LOTERIE MAROCAINE

(Arrêtés du Secrétaire Général du Protectorat des 5 mars 1934 et 3 janvier 1935)

2e Tranche de 10 millions de francs en 100.000 billets

PRIX DU BILLET : 100 FRANCS
PRIX DU DEMI-BILLET : 50 FRANCS

1 LOT	de	1 MILLION DE FRANCS
10 LOTS	de	100.000 FRANCS
200 LOTS	de	10.000 FRANCS
1.000 LOTS	de	1.000 FRANCS
3.000 LOTS	de	500 FRANCS
TOTAL : 4.211 LOTS	POUR	6.500.000 FRANCS

LES BILLETS SONT EXCLUSIVEMENT AU PORTEUR

Les billets sont en vente au Maroc aux caisses suivantes : Banque d'Etat du Maroc, Trésorerie générale, Recettes du Trésor, Bureaux de Perception, Bureaux d'Enregistrement, Recettes municipales, Bureaux de Poste, Banques et Établissements de Crédit, Associations d'Anciens Combattants spécialement autorisées, Dépositaires Hachette, Bibliothèques des gares.

Le tirage aura lieu au plus tard le 15 avril 1935

Les billets gagnants seront payables à la Banque d'État du Maroc, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat, à partir du premier jour ouvrable qui suivra le tirage.

***

RÈGLEMENT DE LA LOTERIE

Arrêté du Secrétaire général du Protectorat déterminant les modalités d'organisation, d'administration, de fonctionnement et de contrôle de la Loterie marocaine.

ARTICLE PREMIER. — Les billets de la Loterie marocaine sont au nominal de 100 francs et seront fractionnables en moitiés ; ils seront exclusivement au porteur. Il pourra être émis quatre tranches de chacune 100.000 billets entiers.

ART. 2. — Il est formellement interdit aux établissements et groupements chargés du placement d'acheter ou de céder des billets au-dessus du pair.

ART. 3. — Le tirage devra être fait au cours de l'exercice 1935.

ART. 4. — Les tirages seront publics et annoncés par la voie de la presse. Ils seront effectués au moyen de cinq sphères métalliques, une pour les unités, une pour les dizaines, une pour les centaines, une pour les milliers, une pour les dizaines de mille, contenant chacune dix boules numérotées de 0 à 9.

Chaque tranche comportera les lots suivants :

1 lot	de 1.000.000	de francs, soit :	1.000.000
10 lots de	100.000	francs, soit :	1.000.000
200 lots de	10.000	francs, soit :	2.000.000
1.000 lots de	1.000	francs, soit :	1.000.000
3.000 lots de	500	francs, soit :	1.500.000
Au total 4.211 lots pour		.....	6.500.000 francs

ART. 5. — Les lots de 500 francs seront tirés les premiers en extrayant une boule de la sphère des unités et une boule de la sphère des dizaines. Les 1.000 billets de la tranche dont le numéro se terminera par le nombre formé par les deux chiffres tirés seront remboursables à 500 francs. Il sera effectué de la même façon deux autres tirages pour désigner les deux autres nombres correspondant aux 1.000 autres billets qui seront également remboursables à 500 francs. Si, au deuxième ou au troisième tirage, sort un nombre déjà sorti au tirage précédent, il sera fait un nouveau tirage.

Pour les lots de 1.000 francs, il sera extrait une boule de la sphère des unités et une boule de la phère des dizaines. Les 1.000 billets de la tranche dont le numéro se terminera par les deux chiffres tirés seront remboursables à 1.000 francs.

Pour les lots de 10.000 francs, il sera extrait une boule de la sphère des unités, une boule de la sphère des dizaines et une boule de la sphère des centaines. Les 100 billets de la tranche dont le numéro se terminera par le nombre formé par les trois chiffres tirés seront remboursables à 10.000 francs. Il sera effectué de la même façon un autre tirage pour désigner un autre nombre correspondant aux cent autres billets qui seront également remboursables à 10.000 francs. Si au second tirage sort le numéro déjà sorti au premier, il sera procédé à un nouveau tirage.

Il sera fait un tirage pour chacun des lots de 100.000 francs et pour le lot de 1.000.000 en extrayant à chaque tirage une boule de chacune des cinq sphères.

ART. 6. — Est interdit le cumul par le même billet de plusieurs lots de 100.000 francs ou de celui d'un lot de 100.000 francs et du lot de 1.000.000 de francs. Dans le cas où le sort désignerait le même numéro pour le lot de 1.000.000 de francs et pour un lot de 100.000 francs, le lot de 1.000.000 serait attribué à ce numéro et il serait procédé à un nouveau tirage pour attribuer le lot de 100.000 francs. De même si le sort désignait pour un lot de 100.000 francs un numéro déjà doté d'un tel lot, il serait procédé à un nouveau tirage.

Le cumul par un même billet des autres lots est autorisé.

ART. 7. — Le porteur d'un demi-billet gagnant n'aura droit qu'à la moitié du lot attribué à ce billet.

ART. 8. — Les lots seront payés sans aucune retenue ni commission pour quelque cause que ce soit. Les porteurs n'auront à fournir aucune justification d'identité au moment de la présentation des billets gagnants.

En cas de perte ou de vol aucune réclamation ni opposition ne seront acceptées.

ART. 9. — Les billets gagnants seront payés à la Banque d'État du Maroc, agence de l'avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat, après vérification de leur authenticité et apposition du « Bon à payer ».

ART. 10. — Tous les lots non réclamés dans un délai de six mois à la date du tirage seront déclarés périmés et acquis définitivement au Trésor. Il en sera de même pour les billets gagnants qui auraient été déposés pour vérification dans le délai de six mois visé ci-dessus mais dont le paiement n'aurait pas été demandé avant l'expiration du huitième mois à compter du tirage.